

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.789 du 17 février 1999

A.45.570/VI-14.239

A.45.574/VI-14.240

En cause : **1. le Centre public d'aide sociale de Silly,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
boulevard A. Reyers 103
1040 Bruxelles,

contre :

la Région Wallonne.

Partie intervenante :
ROBETTE Anthime,
ayant lu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Me Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

2. ROBETTE Anthime,
ayant lu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Me Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

la Région Wallonne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1991 par
le Centre public d'aide sociale de Silly qui demande

l'annulation de la décision de l'Etablissement du 4 octobre 1991, décidant :

1. d'accueillir favorablement le recours introduit le 19 avril 1991 par Anthime ROBETTE contre la décision de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 4 avril 1991 qui a approuvé la délibération prise par le Conseil de l'aide sociale de Silly le 18 décembre 1990 portant révocation de l'intéressé;
2. d'annuler la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 4 avril 1991;
3. de ne pas approuver la délibération du C.P.A.S. de Silly du 18 décembre 1990 de révoquer Anthime ROBETTE, secrétaire au centre public d'aide sociale de Silly (A.45.570/VI-14.239);

Vu la requête introduite le 9 décembre 1991 par Anthime ROBETTE qui demande l'annulation de la décision de l'Etablissement du 4 octobre 1991, décidant :

1. d'accueillir favorablement le recours introduit le 19 avril 1991 par Anthime ROBETTE contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 4 avril 1991 qui a approuvé la délibération prise par le conseil de l'aide sociale de Silly le 18 décembre 1990 portant révocation de l'intéressé;
2. de ne pas approuver la délibération du C.P.A.S. de Silly du 18 décembre 1990 de révoquer Anthime ROBETTE, secrétaire au centre public d'aide sociale de Silly (A.45.574/VI-14.240);

Vu l'arrêt n° 42.238 du 10 mars 1993 sursoyant à statuer et rouvrant les débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1999;

Vu la lettre du 11 janvier 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de Anthime ROBETTE;

Vu la lettre du 19 janvier 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du C.P.A.S. de Silly;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie requérante et Me LAURENT, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettres datées respectivement des 11 et 12 janvier 1999, les avocats des requérants ont fait savoir au Conseil d'Etat que leurs clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge du premier requérant à concurrence de 4.000frs et à charge du second requérant, partie intervenante dans le premier recours, à concurrence de 7.000 frs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.